

**ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL
CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2024**

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 11 décembre 2024 à 17 heures.

Etaient présents : **Monsieur Fabrice ESCURE**, président du Centre de la mémoire d'Oradour, vice-président du Conseil départemental ; **Madame Sylvie TUYERAS**, vice-présidente du Conseil départemental ; **Monsieur Yves RAYMONDAUD**, conseiller départemental, suppléant de Monsieur Ludovic GERAUDIE, conseiller départemental ; **Monsieur Pascal BUSSIERE**, Conseiller départemental, suppléant de Monsieur Michel CUBERTAFOND ; **Monsieur Benoît SADRY**, président de L'ANFMOG ; **Monsieur Claude MILORD**, vice-président de L'ANFMOG ; **Monsieur Jean-Claude PEYRONNET**, sénateur honoraire.

Etaient absents, excusés et avaient donné pouvoir : **Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES**, vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Yves RAYMONDAUD ; **Madame Isabelle DEBOURG**, conseillère départementale à Monsieur Pascal BUSSIERE ; **Madame Francine BRISSAUD**, secrétaire de L'ANFMOG à Monsieur Benoit SADRY

Etaient absents, excusés : ; **Madame Annick MORIZIO**, vice-présidente du Conseil départemental ; **Monsieur Thierry MIGUEL**, vice-président du Conseil départemental ; **Monsieur Philippe LACROIX**, Maire d'Oradour-Sur-Glane ; **Monsieur Etienne GUYOT**, Préfet de région Nouvelle Aquitaine.

Assistaient : **Madame Aurélie MURAT**, directrice de la culture au Conseil départemental ; **Madame Bernadette ROBERT**, directrice du Centre de la mémoire d'Oradour ; **Madame Véronique VAUGRAND**, responsable administrative et financière du Centre de la mémoire d'Oradour ; **Madame Justine CHAVANCE**, assistante de direction au Centre de la mémoire d'Oradour, secrétaire de séance.

- 6 -

**DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE »
ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**

I. EXPOSE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E.legalite.com

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CMO en date du 20 mars 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CMO en date du 16 octobre 2014 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'avis du Comité social technique en date du 5 décembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que par délibération en date du 13 mars 2014 le Centre de la mémoire d'Oradour avait mis en place une participation d'un montant de 10 €/mois/agent dont la rémunération brute est inférieure à 2 300 € pour un temps complet, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7 €/agent/mois avec une modulation à 10 €/agent/mois pour les salaires indiciaires bruts mensuels inférieurs à 2 300 € pour un temps complet.

I. PROPOSITION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Autoriser le CMO à adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.
- Prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois, avec une modulation à 10 € bruts par agent et par mois pour les salaires mensuels indiciaires bruts inférieurs à 2 300 € pour un temps complet, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.
- Retenir la modalité de versement de participation suivante : Versement direct aux agents
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.
- Inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

III. DECISION

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration **APPROUVE** à l'unanimité la présente proposition d'adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance et charge le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane, le 16/12/2024
La Directrice,

B. ROBERT

